



**Solidarité Mondiale
contre la Faim**

**Association des Volontaires
pour l'Autopromotion Rurale**



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Solidarité Mondiale contre la Faim, institution de droit mondial dépendant du Congrès des Peuples, fondée en 1982, ici représentée par son Secrétaire-Fédéral, M. John De La Cruz, demeurant 1 ruelle Haute, Gemeaux (France, département de Côte d'Or).

ci-après soussigné, d'une part

Et :

L'Association des Volontaires pour l'Autopromotion Rurale – AVOLAR, dont le siège est à MBANZA NGUNGU, province du Kongo Central en République Démocratique du Congo ici représentée par son président, M. Antoine Mpukuta Tekadiomona et son Secrétaire Général M. Elvis Mbiya Tekadiomona

Tous deux ci-après soussignés, d'autre part

AVOLAR ci-après désignée par « l'association partenaire ».

est convenue la mise en place de relations de partenariat portant d'une part sur la coopération technique en vue de la réalisation de projets de développement visant à l'autosuffisance alimentaire des populations, d'autre part sur la représentation de Solidarité Mondiale contre la Faim et de la diffusion du mode d'action mutualiste transnational de cette dernière.

Titre 1 : De la coopération technique

Article 1 L'association partenaire est habilitée à intervenir au nom de Solidarité Mondiale contre la Faim dans l'ensemble des régions que recouvre son activité habituelle. Dans le cas où d'autres partenaires conventionnés de Solidarité Mondiale contre la Faim souhaiteraient intervenir dans les mêmes délimitations géographiques, la répartition des responsabilités serait négociée entre tous les partenaires concernés.

Article 2 L'association partenaire est habilitée à proposer au financement de Solidarité Mondiale contre la Faim tout projet de développement qui lui paraît conforme aux objectifs, au mode d'action et aux ressources de Solidarité Mondiale contre la Faim.

Article 3 Solidarité Mondiale contre la Faim s'engage à diriger vers l'association partenaire toute demande de financement ressortissant de la zone d'intervention de l'association partenaire et dont il aurait été saisi par un autre canal que celui d'un partenaire conventionné de Solidarité Mondiale contre la Faim.

Article 4 L'association partenaire est chargée par Solidarité Mondiale contre la Faim d'apporter son assistance technique pour tout ce qui concerne la sélection des projets à financer, la définition de l'ordre de priorité de présentation des dossiers de demande de financement, la préparation de ces dossiers, l'étude de la faisabilité des projets, l'encadrement technique des projets financés, la formation des exécutants des projets financés, le suivi technique, économique et social des projets en cours de réalisation, le tout dans le respect de la pratique instituée par Solidarité Mondiale contre la Faim.

Article 5 En cas de difficultés, notamment dans le choix et l'ordre de priorité de présentation des dossiers, la décision revient en dernier ressort au Conseil d'Administration de Solidarité Mondiale contre la Faim après concertation avec l'association partenaire.

Article 6 Tout projet dont le financement est accordé par Solidarité Mondiale contre la Faim fait l'objet d'un contrat de solidarité trilatéral entre le groupement demandeur, L'association partenaire et Solidarité Mondiale contre la Faim. Ce contrat fixe l'objet et les modalités du financement ainsi que les obligations respectives des signataires. Au cas où d'autres financeurs interviendraient sur le projet, le contrat pourrait devenir multilatéral, engageant solidairement tous les partenaires pour la réalisation du projet.

Article 7 L'association partenaire veille à ce que les demandeurs et les bénéficiaires de financements de Solidarité Mondiale contre la Faim soient à jour de leurs obligations envers Solidarité Mondiale contre la Faim telles qu'elles sont définies dans son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les adhésions et le règlement des cotisations. Aucun projet n'est recevable par Solidarité Mondiale contre la Faim tant que les demandeurs n'y ont pas adhéré depuis au moins 2 années entières révolues.

Article 8 L'association partenaire veille à la bonne exécution des contrats de solidarité par les bénéficiaires. Il informe sans délai Solidarité Mondiale contre la Faim de toute difficulté qui lui paraît de nature à compromettre la bonne exécution des projets.

Article 9 En cas de litige entre l'association partenaire et les demandeurs sur la préparation ou l'exécution d'un projet, l'arbitrage final revient à Solidarité Mondiale contre la Faim. En cas de conflit grave ou de situation bloquée, l'association partenaire accepte de soumettre le cas à l'évaluation d'un partenaire tiers désigné par Solidarité Mondiale contre la Faim qui demeure seule à prendre les décisions qu'exige la situation.

Article 10 Solidarité Mondiale contre la Faim ne subvient pas au fonctionnement ordinaire de l'association partenaire.

Article 11 L'association partenaire est habilitée à gérer les fonds mis à la disposition des demandeurs lorsque le contrat de solidarité le mentionne expressément.

Titre 2 : De la promotion de Solidarité Mondiale contre la Faim

Article 14 L'association partenaire est habilitée à assurer la promotion de Solidarité Mondiale contre la Faim sans limitation territoriale et en collaboration avec les autres partenaires conventionnés de Solidarité Mondiale contre la Faim. L'initiative des actions de promotion revient à l'association partenaire, sous réserve des dispositions financières mentionnées à l'Article 18. Elle doit en particulier être en mesure de répondre à toute demande d'information sur les buts, le mode d'action et les réalisations de Solidarité Mondiale contre la Faim.

Article 15 Solidarité Mondiale contre la Faim s'engage à fournir la documentation nécessaire en quantité raisonnable à l'association partenaire. L'association partenaire est destinataire des comptes-rendus de séance du Conseil d'Administration de Solidarité Mondiale contre la Faim. Ces comptes-rendus sont destinés à son information propre et l'association partenaire s'engage à en respecter la confidentialité et, en particulier, à ne pas en communiquer le contenu à des personnes extérieures à Solidarité Mondiale contre la Faim.

Article 16 Sous réserve d'un accord spécifique et temporaire donné par le Bureau fédéral, l'association partenaire peut être habilitée à collecter les adhésions et cotisations des membres de Solidarité Mondiale contre la Faim. Dans ce cas, l'association se doit de veiller au recouvrement des adhésions auprès de tous les adhérents et délivre un reçu pour chaque cotisation encaissée. L'association partenaire a l'obligation de transmettre les cotisations reçues à SMF dans le mois qui suit leur réception.

Article 17 L'association partenaire peut être amenée à représenter Solidarité Mondiale contre la Faim, sur sollicitation de ce dernier, auprès des autorités administratives ou d'autres interlocuteurs en Afrique centrale

..... Dans tous les cas un mandat explicite de Solidarité Mondiale contre la Faim sera donné à l'association partenaire. L'association partenaire ne pourra pas agir d'elle-même sans ce mandat.

Article 18 Solidarité Mondiale contre la Faim s'engage à diffuser dans son bulletin de liaison *Monda Solidareco* les informations concernant les activités significatives de l'association partenaire dans le domaine de la promotion de la solidarité transnationale. Il peut être amené à publier des articles signés par l'association partenaire ou par ses animateurs.

Titre 3 : Conditions particulières

Article 20 Les responsables de l'association partenaire doivent être membres de Solidarité Mondiale contre la Faim et à jour de leurs cotisations.

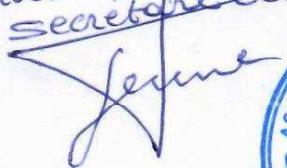
Article 21 La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 22 En cas de dissolution de l'association partenaire ou de toute autre situation qui entraîne la cessation définitive de l'activité de l'association partenaire, le liquidateur devra en informer Solidarité Mondiale contre la Faim et lui reverser les sommes éventuellement dues par l'association partenaire.

Article 23 En cas de dissolution de Solidarité Mondiale contre la Faim ou de toute autre situation qui entraîne la cessation définitive de son activité, le liquidateur devra en informer l'association partenaire et lui rembourser les sommes éventuellement dues par Solidarité Mondiale contre la Faim.

Fait en 3 exemplaires,

Pour l'association partenaire le 24/12/2022 Solidarité Mondiale contre la Faim,
le....


Elwis NBIYA TEKADIOMONA
Secrétaire Général



John De La Cruz
Secrétaire général SMF



Antoine MUKATA TEKADIOMONA
Président